

HOME INVEST BELGIUM
Société anonyme
« Société immobilière réglementée publique de droit belge » ou
« SIRP de droit belge » ou « SIR publique de droit belge ».
Siège social : Woluwe-Saint-Lambert (B 1200 Bruxelles),
Boulevard de la Woluwe, 46
Registre des personnes morales : TVA/BE 0420.767.885/RPM
Bruxelles,

STATUTS COORDONNES

HISTORIQUE

ACTE DE CONSTITUTION:

La Société a été constituée sous la dénomination "Philadelphia" suivant acte reçu par Maître Daniel Pauporté, Notaire à Bruxelles, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt, publié aux annexes au Moniteur belge du douze juillet mil neuf cent quatre-vingt, sous le numéro 1435-3.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés :

- par procès-verbal dressé par Maître Bernard Dubois, Notaire à Temse, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié aux Annexes au Moniteur belge du seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois, sous le numéro 1855-21;

- par procès-verbal dressé par Maître Bernard Dubois, Notaire à Temse, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié aux Annexes au Moniteur belge du vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq, sous le numéro 850724-17;

- par procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le treize avril mil neuf cent nonante-neuf, publié aux Annexes au Moniteur belge du trente avril suivant sous le numéro 990430-142 (modification de la dénomination en "Home Invest");

- par procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le quatre mai mil neuf cent nonante-neuf, publié aux Annexes au Moniteur belge du deux juin suivant sous le numéro 990602-099 (modification de la dénomination en "Home Invest Belgium") ;

- par procès-verbal dressé de Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le seize juin mil neuf cent nonante-neuf, publié aux Annexes au Moniteur belge du vingt juillet suivant, sous le numéro 990720-719, contenant la constatation de la réalisation effective des conditions suspensives que tenait le procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le premier juin mil neuf cent nonante-neuf, publié aux Annexes au Moniteur belge du vingt-trois juin suivant, sous le numéro

990623-459, ayant pour conséquence l'agrégation comme Sicaf Immobilière de droit belge ;

- par procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, notaire associé, et Maître Gérald Snyers d'Attenhoven, notaire à Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille un, publié aux Annexes au Moniteur belge du trois mai suivant, sous le numéro 20010503-096;

- par procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, notaire associé, et Maître Gilberte Raucq, notaire associé à Bruxelles, le trente et un mai deux mille deux, publié à l'Annexe au Moniteur belge sous le numéro 20020627-217 ;

- par procès-verbal dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé, de résidence à Bruxelles, Maître Edwin Van Laethem, à Ixelles, Maître Michel Gernaij, à Saint-Josse-ten-Noode, à l'intervention de Maître Jean-François Poelman, à Schaerbeek, le quinze décembre deux mille trois, publié à l'Annexe au Moniteur belge du neuf janvier deux mille quatre, sous le numéro 04002548 ;

- dont le siège social a été transféré à l'adresse actuelle par décision du conseil d'administration prise en date du trente mars deux mille quatre, publié aux annexes au Moniteur belge du premier juin deux mille quatre, sous le numéro 04079547 ;

- par procès-verbal dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé, à Bruxelles, le douze mai deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur Belge du neuf juin suivant sous les numéros 05081039 et 05081040.

- par procès-verbal dressé par le notaire Louis Philippe Marcelis, prénommé, le vingt-deux mai deux mille six, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-sept juin suivant sous les numéros 20060627/0103102 et 20060627/0103103 ;

- par procès-verbal dressé par le notaire Louis Philippe Marcelis, prénommé, le cinq octobre deux mille six, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-six octobre suivant sous le numéro 06163944 ;

- par procès-verbal dressé par Maître Louis Philippe Marcelis, notaire associé, de résidence à Bruxelles, le seize octobre deux mille six, publié aux annexes au Moniteur Belge du dix novembre suivant sous le numéro 06167254 ;

- par procès-verbal dressé par Maître Louis Philippe Marcelis, prénommé, le vingt-quatre mai deux mille sept, publié aux annexes au Moniteur Belge du deux août suivant sous le numéro 0115690 ;

- par procès-verbal du Conseil d'administration dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, le douze décembre deux mille sept, publié aux annexes au Moniteur belge du vingt-neuf janvier deux mille huit, sous le numéro 08016202 ;

- par procès-verbal dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, le vingt-trois mai deux mille huit, publié aux annexes au Moniteur belge du douze juin suivant, sous le numéro 08086165 ;

- par procès-verbal dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, le vingt-neuf mai deux mille neuf, publié aux annexes au Moniteur belge du douze juin suivant, sous les numéros 09082647 et 09082648 ;
- par procès-verbal dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, le trente et un mai deux mille dix, publié aux annexes au Moniteur belge du deux juillet suivant, sous les numéros 0096652 et 0096651 ;
- par procès-verbal dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, le 31 janvier 2011, publié aux annexes au Moniteur belge du vingt-quatre mars suivant, sous les numéros 11045199 et 11045099.
- par procès-verbal dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, le 23 décembre 2011, publié aux annexes au Moniteur belge du dix-sept janvier deux mille douze, sous les numéros 0014318 et 0014319.
- par procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, le 11 juin 2014, publié aux annexes au Moniteur belge du 8 juillet suivant, sous le numéro 14131167.
- suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, prénommé, le 25 septembre 2014, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 23 octobre suivant, sous le numéro 14194103.
- suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, prénommé, le 3 mai 2016, publié aux annexes au Moniteur belge du 25 mai suivant, sous le numéro 16072405.
- suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, prénommé, le 13 septembre 2017 publié aux annexes au Moniteur belge du 31 novembre 2017, sous le numéro 17161972.
- suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, prénommé, le 5 mai 2020 publié aux annexes au Moniteur belge du 4 juin suivant, sous les numéros 20062944 et 20062945.
- suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, prénommé, le 3 mai 2022, publié aux annexes au Moniteur belge du 2 juin suivant, sous le numéro 22066333.
- suivant procès-verbal du conseil d'administration, dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, prénommé, le 22 juin 2022 suivi d'un procès-verbal de constatation dressé en date du 28 juin 2022, les deux publiés aux annexes au Moniteur belge du 31 août suivant, sous le numéro 22103848.
- suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, prénommé, le 2 mai 2023, publié aux annexes au Moniteur belge du 6 juin suivant, respectivement sous le numéro 23352600 et du 14 juin suivant, sous le numéro 23077173.

- suivant procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, prénommé, le 03 juillet 2023, publiés tous deux aux annexes au Moniteur belge du 17 juillet suivant, sous le numéro 23372413 et du 07 septembre suivant sous le numéro 23114799.

- suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, prénommé, le 7 mai 2024, publié aux annexes au Moniteur belge du 22 mai suivant, sous le numéro 398845

- aux termes de la réunion du conseil d'administration tenue devant le notaire Louis-Philippe Marcelis, prénommé, le 13 juin 2024, dont l'objet est le constat de la réalisation effective de l'augmentation de capital dont le principe avait été décidé aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis le 24 mai 2024 publié aux annexes au Moniteur belge du 16 juin suivant, sous les numéros 24407156 et 24407155.

- aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, prénommé, le 6 mai 2025, publié aux annexes au Moniteur belge du 27 mai suivant, sous les numéros 25334146 et 25334147.

- et pour la dernière fois aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, prénommé, le 5 mai 2026

Dont le siège a été transféré à l'adresse actuelle par décision du conseil d'administration tenu le 23 mars 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 28 juillet suivant, sous les numéros 17109768 et 17109769.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - REPARTITION DES PLACEMENTS - DUREE

FORME ET DENOMINATION

Article 1

La Société revêt la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination « Home Invest Belgium ».

La Société est une « société immobilière réglementée publique » (en abrégé « SIR publique » ou « SIRP ») visée par l'article 2, 2°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée la « loi SIR ») dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et qui recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, par la voie d'une offre publique d'actions.

La dénomination de la Société est précédée ou suivie des mots « société immobilière réglementée publique de droit belge » ou « SIR publique de droit belge » ou « SIRP de droit belge » et l'ensemble des documents qui émanent de la Société contiennent la même mention.

*Elle est régie par la loi SIR et par l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée l'« **arrêté royal***

SIR ») (cette loi et cet arrêté royal étant ensemble dénommés la « réglementation SIR »).

SIEGE

Article 2

Le siège de la Société est établi dans la Région du Bruxelles-Capitale.

Le conseil d'administration est compétent pour déplacer le siège de la Société en Belgique pour autant que ce déplacement intervienne dans le respect de la législation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège de la Société est déplacé dans une autre Région. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration est compétent pour décider de la modification statutaire.

Si consécutivement au déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, alors seule l'assemblée générale peut prendre cette décision en prenant en compte les exigences pour une modification des statuts.

La Société peut, par décision du conseil d'administration, établir des bureaux administratifs, locaux, succursales, agences et bureaux à tout autre endroit en Belgique ou à l'étranger.

Pour l'application de l'article 2:31 du Code des sociétés et des associations, le site Internet de la Société est www.homeinvestbelgium.be.

L'adresse e-mail de la société est info@homeinvest.be.

Le conseil d'administration peut modifier l'adresse e-mail et le site Internet de la Société dans le respect du Code des sociétés et des associations.

OBJET

Article 3: Objet

3.1 *La Société a uniquement pour objet de :*

(a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs et ;

(b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR.

Si la réglementation SIR devait être modifiée dans l'avenir et que d'autres sortes d'actif devaient être qualifiés de biens immeubles au sens de la réglementation SIR, la Société pourra également investir dans cette(ces) sorte(s) d'actifs complémentaire(s).

(c) conclure à ou participer dans, à long terme directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, le cas échéant en participation avec des tiers, avec un donneur d'ordre (maître de l'ouvrage) public :

(i) des contrats DBF, dénommés les contrats « Design, Build, Finance » ;

(ii) des contrats DB(F)M, dénommés les contrats « Design, Build, (Finance) and Maintain » ;

(iii) les contrats DBF(M)O, dénommés les contrats « Design, Build, Finance, (Maintain) and Operate » ;

et/ou

(iv) les contrats de concession de travaux publics se rapportant à des immeubles et/ou des infrastructures de nature immobilière, ainsi qu'aux services y afférents, et sur base desquels :

- (i) elle intervient pour la mise à disposition, l'entretien et/ou l'exploitation pour compte d'une entité publique et/ou le citoyen en qualité d'utilisateur final, afin de remplir un besoin de société et/ou permettre la fourniture d'un service public, et ;
- (ii) elle supporte en tout ou en partie le financement, la disponibilité, la demande et/ou le risque d'exploitation, outre l'éventuel risque de construction, y afférents, sans qu'elle ne doive nécessairement disposer de droits réels, ou ;
- (d) développer, laisser développer, exploiter, laisser exploiter ou mettre à disposition, à long terme, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, le cas échéant en participation avec des tiers :
 - (i) des installations et entrepôts pour le transport, la répartition ou le stockage d'électricité, de gaz, de carburants fossiles et non fossiles et d'énergie en général, et la détention des biens s'y rapportant ;
 - (ii) des installations nécessaires au transport, à la répartition et au stockage ou à l'assainissement de l'eau et la détention des biens s'y rapportant ;
 - (iii) des installations pour la génération, le stockage et le transport de toute forme d'énergie renouvelable et la détention des biens s'y rapportant, et ;
 - (iv) des installations de déchets et d'incinération, et la détention des biens s'y rapportant.
- (e) la détention initiale de moins de vingt-cinq pour cent (25%) du capital ou, si la société concernée n'a pas de capital, moins de vingt-cinq pour cent (25%) des fonds propres d'une société dans laquelle sont exercées les activités visées au point 3.1. (c) ci-dessus, pour autant que ladite participation soit convertie en une participation au sens des dispositions de la réglementation SIR, dans les deux ans, ou à plus long terme si l'autorité publique avec laquelle il a été contracté l'exige, après l'achèvement de la phase de construction du projet PPS (au sens de la réglementation SIR).

Si la réglementation SIR devait être modifiée dans l'avenir et que l'exercice de nouvelles activités par la Société devait être autorisé, la Société pourra également exercer cette(ces) activité(s) complémentaire(s).

Dans le cadre de la mise à disposition de biens immeubles, la Société peut, notamment exercer toutes activités en rapport avec l'érection, la construction, la rénovation, l'acquisition, l'aliénation, la gestion et l'exploitation de biens immeubles.

3.2 La Société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement. L'activité de donner en location-financement avec option d'achat des immeubles peut uniquement être exercée à titre accessoire, sauf si ces immeubles sont destinés à des fins d'intérêt public en ce compris le logement social et l'enseignement (auquel cas l'activité peut être exercée à titre principal).

3.3 La Société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire

toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet.

3.4. La Société peut, dans le cadre de la mise à disposition de biens immeubles, exercer toutes activités se rapportant à l'érection, la construction (sans déroger à l'interdiction d'intervenir en tant que promoteur, sauf si cela concerne des opérations occasionnelles), la transformation, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, l'aliénation, la location, la sous-location, l'échange, l'apport, la cession, le lotissement, la mise sous régime de copropriété ou d'indivision d'immeubles tels que décrits ci-avant, l'octroi ou l'acceptation de droits de superficie, d'usufruit, d'emphytéose ou d'autres droits réels ou personnels portant sur les immeubles tels que décrits ci-avant, la gestion et l'exploitation de biens immeubles.

3.5. La Société peut en outre, en conformité avec la législation SIR :

- à titre accessoire ou temporaire, investir dans des titres (effets) qui ne sont pas des immeubles au sens de la législation SIR. Ces investissements seront exécutés en conformité avec la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés, afin qu'elle assure une diversification des risques acceptable. La Société ne peut pas non plus détenir des liquidités non affectés. Les liquidités peuvent être détenues dans toutes les monnaies sous forme de dépôts à vue ou à termes, ou sous forme de tout autre instrument du marché monétaire, susceptible de mobilisation facile ;

- fournir des hypothèques ou autres sûretés ou donner des garanties dans le cadre du financement des activités immobilières de la Société ou de son groupe ;

- octroyer des crédits ;

- réaliser des opérations d'instruments de couverture autorisés (tels que définis par la réglementation SIR), pour autant que ces opérations fassent partie de la politique de couverture des risques financiers arrêtée par la Société, et à l'exclusion des opérations spéculatives.

3.6. La Société peut acquérir, louer, sous louer, céder ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériaux et outillages, et de manière générale réaliser toutes opérations commerciales et financières, qui se rapportent directement ou indirectement à son objet et l'exploitation de ses droits intellectuels et de ses propriétés commerciales ;

3.7. La Société peut, en prenant en considération la réglementation SIR, par la voie d'apport, en espèces ou en nature, de fusion, scission ou d'une autre forme de restructuration légale de société, prendre une participation dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, en Belgique et à l'étranger, dont l'objet est similaire au sien, ou qui est de nature à participer au développement de son objet ou à le faciliter.

3.8. La Société est tenue d'effectuer l'ensemble de ses activités et opérations conformément aux règles et dans les limites prévues par la réglementation SIR et toute autre législation applicable.

INTERDICTIONS

Article 4 : Interdictions.

La Société ne peut :

a. agir comme promoteur constructeur au sens de la réglementation SIR à l'exclusion des opérations occasionnelles ;

b. participer à une association de prise ferme ou de garantie;
c. emprunter des instruments financiers, à l'exception des emprunts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 ;

d. acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, qui conclut un accord amiable avec ses créanciers, qui fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, qui a obtenu un sursis de paiement ou qui a fait l'objet dans un pays étranger, d'une mesure analogue.

e. prévoir des accords contractuels ou des clauses statutaires par lesquels il serait dérogé aux droits de vote qui lui revient selon la législation applicable, en fonction d'une participation de 25 p.c. plus une action, dans les sociétés du périmètre.

DUREE

Article 5

La Société a une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

CAPITAL

Article 6

Article 6.1. – CAPITAL :

Le capital est fixé à cent millions onze mille cent quatre euros (€ 100.011.104,00-) et est représenté par vingt millions deux cent mille cent trente-six (20.200.136) actions, intégralement libérées et qui représentent chacune une fraction équivalente du capital.

Article 6.2. Augmentation de capital

Le capital de la société peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et des associations et de la réglementation SIR, ou par décision du conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé.

Il en est de même pour l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscriptions.

Les augmentations de capital peuvent donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote.

Il est interdit à la Société de souscrire directement ou indirectement à son propre capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, l'éventuelle prime d'émission et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Les augmentations de capital peuvent être réalisées par apports en espèces, par apport en nature ou par conversion de réserves, en ce compris de bénéfices reportés et de primes d'émission, et également de tous autres fonds propres au sens des seuls comptes annuels IFRS de la Société applicables pour la conversion en capital, et ce, avec ou sans création d'actions ou autres effets, conformément aux dispositions impératives de la législation des sociétés et de la réglementation SIR.

Si une prime d'émission est demandée, elle doit être comptabilisée dans un ou plusieurs comptes individualisés des fonds propres au passif du bilan.

L'assemblée générale ou le conseil d'administration, dans le cadre d'une augmentation de capital par le biais du capital autorisé, peut décider librement de placer les éventuelles primes d'émission, le cas échéant sous déduction d'un montant maximal égal au coût de l'augmentation de capital, selon les normes IFRS applicables, sur un compte de réserve indisponible, lequel formera, à l'égal du capital, la garantie des tiers, et ne pourra à ce titre en aucun cas être réduit ou supprimé, si ce n'est moyennant une décision de l'assemblée générale des actionnaires décidant comme en matière de modification des statuts, , sous réserve de son incorporation au capital.

Les apports en nature peuvent également concerner le droit au dividende dans le cadre du versement d'un dividende optionnel, avec ou sans apport supplémentaire en numéraire.

Article 6.3.-capital autorisé

Le conseil d'administration est expressément autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de quatre-vingt-sept millions neuf cent cinquante-neuf mille trois cent trente-sept euros et trente-cinq cents (€ 87.959.337,35-) aux dates et suivant les modalités à fixer par lui, conformément à l'article 7:198 du Code des sociétés et des associations. Dans les mêmes conditions, le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2024.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Dans les limites prévues au premier alinéa et sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, le conseil d'administration peut ainsi limiter ou supprimer le droit de préférence, y compris lorsque cela est fait en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans la mesure où un droit d'attribution irréductible est accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres, si cela est requis conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'émission de titres par apport en espèces, les conditions reprises à l'article 6.5. des présents statuts doivent être respectés.

En cas d'émission de titres par apport en nature, les conditions reprises à l'article 6.6. des présents statuts doivent être respectés.

Le conseil d'administration est compétent pour faire constater en la forme authentique les modifications de statuts qui en résultent.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, ou encore par le biais de la distribution d'un dividende optionnel, le tout dans le respect des dispositions légales.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci doit être comptabilisé sur un ou plusieurs comptes de capitaux propres séparé(s), repris au passif

du bilan. Le conseil d'administration peut librement décider d'affecter les éventuelles primes d'émission, après imputation éventuelle d'un montant maximal égal aux frais de l'augmentation de capital, au sens des normes IFRS applicables en ma matière, à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises comme pour une réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital.

Article 6.4. Acquisition, mise en gage et aliénation d'actions propres :

La Société peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 2 mai 2023, le conseil d'administration est autorisé :

- dans le cadre des articles 7:215 et suivants du Code des sociétés et des associations, d'acquérir et de prendre en gage pour compte de la Société, jusqu'à un maximum de 20% du capital, ses actions propres, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à soixante-cinq pour cent (65%) du cours de bourse de clôture, du jour précédant la date de la transaction (acquisition ou prise en gage) et qui ne peut être supérieur à cent trente-cinq pour cent (135%) du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition ou prise en gage), et ce, pour une durée de cinq ans à compter de la publication aux annexes au Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 2 mai 2023.

L'autorisation s'étend aux acquisitions d'actions de la Société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens du Code des sociétés et des associations. Le conseil d'administration peut aliéner les actions propres acquises par la Société conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration est par ailleurs explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la Société au profit entre autre d'une ou plusieurs personnes autres que les membres du personnel de la Société ou de ses filiales, moyennant le respect du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration est par ailleurs explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la Société au profit du personnel de la Société ou de ses filiales, même si les actions propres seraient aliénées plus de douze mois à compter de leur acquisition.

Le conseil d'administration est par ailleurs explicitement autorisé à annuler les actions propres acquises par la Société, de faire constater cette annulation par acte notarié, et d'adapter et coordonner les statuts, plus particulièrement le nombre d'actions mentionné dans les statuts, afin de les mettre en concordance avec les décisions ainsi prises. L'autorisation d'annuler les actions propres acquises par la Société peut être utilisée en tout temps et est valable tant pour les actions propres acquises par la Société après publication de la présente décision, que pour les actions propres qui ont été acquises par la Société, conformément à l'autorisation du 2 mai 2023.

Les autorisations visées ci-dessus ne dérogent pas aux possibilités existantes en vertu des dispositions légales applicables, pour le conseil d'administra-

tion d'acquérir, de donner en gage ou d'aliéner des actions de la Société, si aucune autorisation statutaire ou aucune autorisation de l'assemblée générale n'est requise, ou cesse d'être requise.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 2 mai 2023, le conseil d'administration est autorisé conformément à l'article 7:215, §1 quatrième alinéa du CSA, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de la Société, ses actions propres sans qu'une décision préalable complémentaire de l'assemblée générale des actionnaires de la Société soit nécessaire, lorsque cette acquisition, cette prise en gage ou cette aliénation, est nécessaire afin d'éviter à la Société un dommage grave et imminent. L'organe d'administration est autorisé à annuler les actions ainsi acquises par la Société, et de faire constater cette annulation par acte notarié, ainsi que d'adapter et de coordonner les statuts afin de les mettre en concordance avec les décisions ainsi prises. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois ans à compter de la publication aux annexes au Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 2 mai 2023.

Article 6.5. Augmentation de capital par souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, décidée par l'assemblée générale ou dans le cadre du capital autorisé et sans préjudice à l'application du Code des sociétés et des associations, le droit de souscription préférentielle des actionnaires ne peut être supprimé ou limité que pour autant dans la mesure où la réglementation SIR l'exige qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond le cas échéant aux conditions suivantes fixées par la réglementation SIR :

- 1. il porte sur l'entièreté des titres nouvellement émis;*
- 2. il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération ;*
- 3. un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique ;*
- 4. laquelle doit avoir une durée minimale de trois jours de bourse.*

Le droit d'allocation prioritaire irréductible est d'application pour l'émission d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription qui peuvent être exercés par voie d'apport en espèces.

Toutefois, conformément à la réglementation SIR, il ne doit, en tout cas, pas être accordée en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire effectuée dans les conditions suivantes:

- 1. l'augmentation de capital se fait par voie de capital autorisé;*
- 2. le montant cumulé des augmentations de capital effectuées sur une période de 12 mois, conformément au présent paragraphe, ne dépasse pas 10% du montant du capital tel qu'il se présentait au moment de la décision d'augmentation de capital.*

Ce droit d'allocation irréductible ne doit pas non plus être accordé en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

Article 6.6. – Augmentation de capital par apport en nature.

L'émission d'actions en rémunération d'un apport en nature ne peut intervenir qu'en application des dispositions du Code des sociétés et des associations.

6.6.1. En outre, les conditions suivantes doivent être respectées en cas d'apport en nature, conformément à la réglementation SIR :

1°. l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration en ce qui concerne l'apport en nature, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital;

2° le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la Société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date.

A cet égard, il peut être décidé de déduire du montant visé à l'alinéa précédent un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués à laquelle les nouvelles actions ne donneraient éventuellement pas droit, pour autant que le conseil d'administration justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire dans son rapport spécial et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel;

3° sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé à l'article 6.6.3., le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois; et

4° le rapport visé au point 1° ci-dessus doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette par action et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

6.6.2. Conformément à la réglementation SIR, les conditions visées à l'article 6.6.1. ne sont pas applicables en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

6.6.3. L'article 6.6.1. des présents statuts sera conformément à la réglementation SIR, mutatis mutandis applicable dans le cadre des fusions, scissions et opérations assimilées visées dans le Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas on attend par « date de la convention d'apport », la date à laquelle le projet de fusion ou de scission est déposé.

Article 6.7. Augmentation de capital d'une filiale ayant le statut de SIR institutionnelle

Conformément à la réglementation SIR, en cas d'augmentation de capital d'une filiale ayant le statut de SIR institutionnelle, par apport en numéraire à un prix inférieur de 10 % ou plus par rapport à la valeur la plus faible entre soit (a) une valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre mois avant le début de l'émission, soit (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant le jour du début de l'émission, le conseil d'administration rédige un rapport dans lequel il expose la justification économique de la décote appliquée, les

conséquences financières de l'opération pour les actionnaires et l'intérêt de l'augmentation de capital considérée pour la Société. Ce rapport et les critères et méthodes d'évaluation utilisés sont commentés par le commissaire dans un rapport distinct.

Il est permis de déduire du montant visé à l'alinéa précédent un montant correspondant à la portion des dividendes bruts à laquelle les nouvelles actions ne donneraient éventuellement pas droit, pour autant que le conseil d'administration justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel.

Au cas où la SIR institutionnelle n'est pas cotée, la décote visée à l'alinéa 1er est calculée uniquement sur base d'une valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre mois ; toutes les autres obligations sont d'application.

Le présent article n'est pas applicable aux augmentations de capital intégralement souscrites par la Société ou ses filiales dont l'entière du capital est détenue directement ou indirectement par la Société.

Article 6.8. Réduction du capital

La Société pourra effectuer des réductions du capital dans le respect des dispositions légales en la matière.

NATURE DES ACTIONS - CESSIION D'ACTIONS

Article 7

Article 7.1. Actions

Les actions sont nominatives ou sous forme dématérialisée et ceci au choix du propriétaire ou du titulaire et selon les restrictions imposées par la loi.

Elles sont toutes entièrement libérées et sans désignation de valeur nominale.

La Société pourra émettre des actions dématérialisées par augmentation du capital ou par échange d'actions existantes nominatives.

Chaque actionnaire pourra, à tout moment et sans frais, demander la conversion soit en actions nominatives, soit en actions dématérialisées.

La Société pourra créer plusieurs sortes d'actions.

Les actions nominatives sont inscrites au registre des actions tenu au siège de la Société, sous la forme digitale ou non. La propriété de ces actions est exclusivement prouvée par l'inscription au registre des actionnaires. Toute cession de ces actions ne deviendra effective qu'après l'inscription au registre des actionnaires de la déclaration de cession, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoir, ou après avoir rempli les formalités exigées par la loi pour la cession de créances. Les actions sont indivisibles et la Société reconnaît un seul propriétaire par titre. Si plusieurs personnes exercent des droits sur la même action, l'exercice des droits y afférents pourra en être suspendu par le conseil d'administration jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire du titre vis-à-vis de la Société. Si une action est grevée d'un usufruit, alors l'exercice du droit de vote attaché à cette action est exercé par l'usufruitier, sauf en cas de notification différente adressée conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier à la Société.

Articles 7.2. Autres titres.

A l'exception des parts bénéficiaires et des titres de même nature, et sous réserve de dispositions légales particulières en la matière notamment celles résultant de la réglementation SIR, la Société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par ou en vertu de la loi.

Ces titres sont nominatifs ou dématérialisés.

Article 8. Cotation en bourse et publicité des principales participations

Les actions de la Société doivent être admises aux négociations sur un marché réglementé belge, conformément à la réglementation SIR.

Conformément aux prescriptions de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses et conformément à la réglementation SIR, toute personne morale ou

physique qui acquiert des actions ou d'autres titres conférant le droit de vote, qui représentent ou non le capital, est tenue de communiquer à la Société ainsi qu'à la FSMA, le pourcentage et le nombre de droits de vote existants qu'elle détient, chaque fois que les droits de vote liés à ces titres atteignent soit trois pour cent (3%) soit cinq pour cent (5%) soit un multiple de cinq pour cent du nombre total des droits de vote existants à ce moment ou au moment où se présentent des circonstances pour lesquelles une telle communication est obligatoire.

La déclaration est également obligatoire en cas de cession d'actions lorsque, suite à cette cession, le nombre de droits de vote diminue en dessous des seuils déterminés au deuxième alinéa.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, nul ne peut participer au vote à l'assemblée générale de la Société avec plus de droits de vote que ceux associés aux titres qu'il a notifiés, conformément à la loi, vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Les droits de vote attachés aux actions non notifiées sont suspendus

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 9

La Société est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) administrateurs et de maximum neuf (9) administrateurs, actionnaires ou non, qui sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de quatre ans. L'assemblée générale peut mettre fin à tout moment au mandat de tout administrateur, sans motivation ni indemnité, avec effet immédiat. Les administrateurs sont rééligibles.

Le nombre maximum de neuf (9) administrateurs sera augmenté si plus de quatre (4) administrateurs sont nommés sur proposition obligatoire d'Actionnaires de Référence conformément à l'article 10, et ce, d'un (1) administrateur par administrateur supplémentaire nommé sur présentation obligatoire d'un Actionnaire de Référence conformément à l'article 10.

Le cas échéant, le droit de présentation obligatoire du/des Actionnaire(s) de Référence (tel que défini ci-après) sera respecté lors de la nomination.

L'assemblée générale doit nommer parmi les membres du conseil d'administration au moins trois (3) administrateurs indépendants. Par administrateur indépendant, on entend un administrateur répondant aux critères prévus par l'article 7:87, §1 du Code des sociétés et des associations juncto la recommandation 3.5 du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020.

Le cas échéant, le droit de présentation obligatoire de l'Actionnaire de Référence concerné (tel que défini ci-après) est respecté mutatis mutandis lors de la cooptation et de la confirmation de la cooptation.

Sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs sortants et non réélus prend fin immédiatement après l'assemblée générale qui a prévu de nouvelles nominations.

Au cas où une ou plusieurs places d'administrateurs se libèrent, les administrateurs restants ont le droit d'assurer la vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à la nomination définitive. Ce droit devient une obligation chaque fois que le nombre d'administrateurs effectivement en fonction n'atteint plus le minimum statutaire.

Sans préjudice des dispositions transitoires, les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des administrateurs est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

DROIT DE PROPOSITION OBLIGATOIRE

Article 10.

Sans préjudice des dispositions impératives du droit des sociétés applicable et sans préjudice de la réglementation SIR, et dans les conditions et modalités du présent article, toute personne physique ou morale qui détient, directement ou par l'intermédiaire d'entités juridiques exclusivement contrôlées, au moins dix pour cent (10 %) des actions de la Société (ensemble, un « Actionnaire de Référence »), a un droit, à ce qu'un administrateur soit nommé à l'assemblée annuelle, en vertu de son droit de proposition obligatoire. Un Actionnaire de Référence a le droit, aux conditions et modalités du présent article, de faire nommer un administrateur supplémentaire lors de l'Assemblée Annuelle, pour chaque tranche supplémentaire de dix pour cent (10 %) des actions de la Société qu'il détient, étant entendu que le même Actionnaire de Référence ne peut pas imposer que plus de trois administrateurs soient nommés sur base de son droit de proposition obligatoire. Si et tant qu'aucun Actionnaire de Référence ne détient pas au moins trente pour cent (30 %) des actions de la Société, l'Actionnaire de Référence le plus important qui détient au moins vingt pour cent (20 %) des actions de la Société aura le droit, à ce que trois administrateurs soient nommés à l'assemblée annuelle, en vertu de son droit de proposition obligatoire.

L'Actionnaire de Référence concerné notifie sa proposition obligatoire de nomination au Conseil d'administration au plus tard le 75ème jour calendaire précédant la date de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration peut renoncer à ce délai.

L'Actionnaire de Référence concerné fournit en temps utile au conseil d'administration toutes les informations qui peuvent être nécessaires ou utiles compte tenu de la ou des décisions de nomination à prendre, y compris à la lumière de l'approbation préalable de la ou des nominations par la FSMA comme l'exige la réglementation SIR et de l'intervention du comité de nomination et de rémunération.

Un candidat administrateur proposé ne peut être nommé que (i) si la FSMA a approuvé au préalable la nomination comme l'exige la réglementation SIR, et (ii) si l'Actionnaire de Référence concerné conserve la participation requise à la date de l'assemblée annuelle, et (iii) si, à la suite de cette nomination, compte tenu, le cas échéant, de la nomination des candidats administrateurs proposés par le Conseil d'administration et/ou d'autres Actionnaires de Référence, la composition du conseil d'administration satisfait toujours ou satisfera aux exigences énoncées à l'article 7:86 du Code des sociétés et des associations, tel que modifié de temps à autre.

Le droit de proposition obligatoire s'applique (par exception à l'exercice exclusif du droit de proposition obligatoire lors de l'assemblée annuelle) mutatis mutandis lors de la cooptation et de la confirmation de la cooptation d'un poste

vacant d'un administrateur nommé en application du droit de proposition obligatoire, à condition que l'Actionnaire de Référence concerné remplisse toujours les conditions requises, auquel cas les administrateurs restants sont obligés de coopter et l'assemblée générale est tenue de confirmer la cooptation. L'Actionnaire de Référence concerné notifie sa proposition au Conseil d'administration en temps utile et lui fournit toute information nécessaire ou utile à la décision de nomination, également à la lumière de l'approbation préalable de la nomination par la FSMA comme l'exige la réglementation SIR et de l'intervention du Comité de nomination et de rémunération.

Si un Actionnaire de Référence néglige d'exercer son droit de proposition obligatoire (en tout ou en partie), (i) cela ne prive pas l'Actionnaire de Référence concerné du droit d'exercer pleinement son droit de proposition obligatoire à l'avenir aux conditions et modalités du présent article et (ii) cela n'affecte pas la validité de la composition et des décisions du conseil d'administration. Ce dernier s'applique également pendant la période comprise entre la notification de la proposition et l'entrée en vigueur de la ou des décisions de nomination.

Par souci de clarté, il est précisé que si un Actionnaire de Référence n'exerce pas son droit de proposition obligatoire (en tout ou en partie) lors d'une assemblée annuelle spécifique, il pourra de nouveau exercer son droit de proposition obligatoire dès la prochaine Assemblée générale aux conditions et modalités du présent article. De même, un Actionnaire de Référence qui vient détenir une ou plusieurs tranches supplémentaires de dix pour cent (10%) des actions de la Société pourra exercer son droit de proposition obligatoire dès la prochaine assemblée annuelle aux conditions et modalités du présent article.

Dès qu'un Actionnaire de Référence ne détient plus la participation requise, ou pour toute autre raison, n'a plus le droit d'exercer le droit de proposition obligatoire en ce qui concerne le nombre d'administrateurs nommés sur proposition de l'Actionnaire de Référence concerné en vertu du droit de proposition obligatoire, le mandat du ou des administrateurs concernés prendra fin de plein droit lors de la prochaine assemblée annuelle. L'Actionnaire de Référence concerné en informera immédiatement le conseil d'administration. Le cas échéant, le mandat du ou des derniers administrateurs (re)nommés, en application du droit de proposition obligatoire de l'actionnaire de référence concerné, prendra fin en premier.

Disposition transitoire : par dérogation à la règle selon laquelle (sous réserve des règles de cooptation et de confirmation de cooptation) le droit de proposition obligatoire ne peut être exercé que lors d'une assemblée annuelle, les Actionnaires de Référence peuvent, dans les autres conditions et modalités du présent article, exercer leur droit de proposition obligatoire à l'assemblée générale qui décide d'introduire le présent article.

DELEGATION DE COMPETENCES

Article 11

Le conseil d'administration peut désigner un président et un vice-président parmi ses membres.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société, ainsi que sa représentation dans le cadre de ladite gestion, à une ou plusieurs personnes agissant chacune individuellement et qui ne doivent pas néces-

sairement être administrateurs. Ils doivent répondre aux exigences d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne doivent pas entrer dans le champ des interdictions prévues par la réglementation SIR.

Le conseil d'administration, ainsi que les mandataires pour la gestion journalière dans le cadre de cette gestion, peuvent également octroyer des pouvoirs spécifiques à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Le conseil d'administration peut fixer la rémunération de chaque mandataire à qui des compétences spéciales ont été octroyées et ce, conformément à la réglementation SIR.

COMPETENCES

Article 112

Le conseil d'administration est habilité à poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société et à accomplir tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par ces statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration rédige le rapport semestriel ainsi que le projet de rapport annuel.

Le conseil d'administration désigne l'(les)expert(s) indépendant(s) conformément à la réglementation SIR et propose le cas échéant toute modification à la liste d'experts inclus dans le dossier joint à la demande d'agrément en tant que SIR.

Le conseil d'administration peut édicter un règlement interne.

DIRECTION EFFECTIVE

Article 13 :

La direction effective de la Société est confiée à deux personnes physiques au moins.

Les membres de la direction effective doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des dirigeants effectifs est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

COMITÉS CONSULTATIFS ET SPÉCIALISÉS

Article 14

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit ainsi qu'un comité de nomination et de rémunération et décrit leur composition, leurs missions et pouvoirs.

Sous sa responsabilité, le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités consultatifs dont il détermine la composition et la mission.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Article 15

La Société est valablement représentée, en toutes matière, y compris dans les actes pour lesquels l'intervention d'un fonctionnaire public ou d'un notaire est exigée ainsi qu'en justice, en tant que demandeur ou défendeur, soit par deux administrateurs agissant conjointement soit, dans le cadre de la gestion journalière, par toute personne déléguée à la gestion journalière, individuellement.

La Société est en outre valablement liée par des mandataires spéciaux dans le cadre de leur mission dans les limites des mandats qui leur ont été confiés à cet effet par le conseil d'administration ou, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à la gestion journalière.

La Société peut être représentée à l'étranger par toute personne expressément désignée par le conseil d'administration.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires et des réunions du conseil d'administration, en ce compris les extraits destinés à la publication aux annexes au Moniteur belge, sont valablement signés, soit par un administrateur, soit par une personne qui est chargée de la gestion journalière ou qui a reçu un mandat exprès du conseil d'administration.

REUNIONS DU CONSEIL ET MODE DE DELIBERATION

Article 16

Le conseil d'administration se réunit après convocation au lieu indiqué dans ladite convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Le conseil d'administration est convoqué par son président, son vice-président, deux administrateurs ou l'administrateur délégué au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion.

La convocation est envoyée valablement par courrier électronique ou, en l'absence d'adresse e-mail communiquée à la Société, par courrier ordinaire ou fax. Si le délai de convocation ci-dessus n'est pas applicable, le délai de convocation peut être plus court. Toute convocation téléphonique est également valable.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou s'y fait représenter est considéré comme convoqué régulièrement. Un administrateur peut également renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'était pas présent.

En tous cas, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation régulière si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés et s'ils se déclarent d'accord avec l'ordre du jour.

Article 17

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, à l'endroit indiqué sur la convocation. Les Réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues en présentiel, ou par voie de techniques de télécommunications, permettant une délibération conjointe, tels que des téléconférences ou par vidéoconférences (Skype, Zoom, Teams, etc...).

Si le conseil d'administration a désigné un président et un vice-président parmi ses membres, chaque réunion du conseil est présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président, et s'ils sont absents, par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté et en cas d'ancienneté égale par l'administrateur le plus âgé. La personne qui préside la réunion peut désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Article 18

Tout administrateur peut par écrit (courrier, fax ou courrier électronique ou tout autre support écrit) donner procuration à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter à une réunion bien déterminée et voter en ses lieu et place.

Article 19

Hormis les cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre de décision que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement des points qui

étaient à l'ordre du jour de la réunion précédente, à condition qu'au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

Article 20

Hormis les cas exceptionnels, la délibération et le vote ne peuvent concerner que les points repris dans l'ordre du jour.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés et, en cas d'abstention de l'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs votant.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs.

Des votes blancs ou non valables ne sont pas pris en compte comme des votes exprimés. En cas de parité des voix au sein du conseil d'administration, la proposition est rejetée.

Article 21

Les décisions du conseil d'administration sont inscrites dans les procès-verbaux signés par le président de la réunion, le secrétaire et les membres qui le désirent conservé au siège de la Société.. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont attachées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DES PERSONNES DELEGUEES A LA GESTION JOURNALIERE ET DES AUTRES DIRIGEANTS.

Article 22

Les administrateurs peuvent être remboursés pour les dépenses et frais normaux et justifiés qu'ils pourront faire valoir comme effectués dans l'exercice de leur fonction.

La rémunération fixe des administrateurs ne sera ni directement ni indirectement liée aux opérations et transactions réalisées par la Société ou ses sociétés de périmètre conformément à la réglementation SIR.

L'article 7:91, alinéas 1 et 2 (article 7:121 iuncto) du Code des sociétés et des associations est déclaré non applicable, que ce soit aux administrateurs, aux délégués à la gestion journalière et aux autres dirigeants visés à l'article 3:6, § 3, alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations.

Ainsi, par dérogation à l'article 7:91, alinéas 1 et 2 (article 7:121 iuncto) du Code des sociétés et des associations, un administrateur et/ou un délégué à la gestion journalière et/ou un dirigeant peut(peuvent) acquérir définitivement, à titre de rémunération, des actions et peut exercer des options sur actions ou tous autres droits d'acquérir des actions conformément aux conditions d'émissions, le cas échéant dans un cas déterminé par l'assemblée générale ou le cas échéant le conseil d'administration ou encore leur(s) délégué(s). De même, par dérogation à l'article 7:91, alinéas 1 et 2 (article 7:121 iuncto) du Code des sociétés et des associations, les conditions se rapportant à la rémunération variable, en ce compris pour ce qui concerne la période applicable de cette

rémunération, sont fixées par le conseil d'administration (sur recommandation en tant que comité de rémunération).

COMMISSAIRE

Article 23

Le contrôle des opérations de la Société est confié à un ou plusieurs commissaires agréés par la FSMA.

Le ou les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont confiées conformément au Code des sociétés et des associations et à la réglementation SIR.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

Article 24

Une assemblée générale, appelée "assemblée annuelle", se tient chaque année le premier mardi du mois de mai à quinze heures. Si cette date tombe un jour férié légal, l'assemblée annuelle a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure (le samedi et le dimanche ne sont pas des jours ouvrables).

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation ou d'une autre manière.

CONVOCATION ET MODE DE DELIBERATION

Article 25

Une assemblée générale ordinaire, des assemblées générales spéciales et l'assemblée générale extraordinaire peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de la Société le requiert. La convocation des assemblées générales, en ce compris des assemblées générales extraordinaires se fait conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Le conseil d'administration et le commissaire sont tenus de convoquer une assemblée spéciale ou extraordinaire, lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant seul ou ensemble un dixième du capital souscrit le demande(nt). Cette requête est adressée par courrier recommandé au siège de la Société et doit décrire de manière précise les sujets pour lesquels l'assemblée générale doit délibérer et décider. La requête doit être adressée au conseil d'administration et au commissaire, lesquels sont tenus de convoquer une assemblée dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la requête. Dans la convocation, peuvent être rajoutés à l'ordre du jour, d'autres points que ceux fournis par les actionnaires. Un ou plusieurs actionnaire(s) détenant ensemble ou séparément trois pour cent (3%) du capital de la Société, peuvent, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, demander que des sujets soient repris à l'ordre du jour de n'importe quelle assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée et les propositions de décisions. Les actionnaires nominatifs reçoivent trente jours avant l'assemblée une convocation par courrier ordinaire. L'actionnaire, l'administrateur ou le commissaire qui prend part à l'assemblée, ou s'y fait représenter, est considéré comme ayant été valablement convoqué. Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut par ailleurs, avant ou après la réunion de l'assemblée générale à laquelle il n'a pas participé, renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation.

ADMISSION.

Article 26.

Pour pouvoir être admis à l'assemblée et y exprimer leur voix, les actionnaires doivent faire enregistrer les actions à leur nom, au plus tard le quatorzième jour précédant l'assemblée générale, à minuit (heure belge) (ci-après « la date d'enregistrement »), soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la Société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, peu importe le nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions dématérialisées souhaitant prendre part à l'assemblée doivent produire une attestation délivrée par leur intermédiaire financier, teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale. Ce dépôt doit être effectué au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Ils communiquent le certificat à la Société ou à la personne désignée par la Société à cet effet, ainsi que leur souhait de participer à l'assemblée générale, le cas échéant par l'envoi d'une procuration au plus tard le sixième jour précédant la date de l'assemblée générale via l'adresse e-mail de la Société ou via l'adresse e-mail expressément mentionnée dans la convocation. Les propriétaires d'actions nominatives qui souhaitent participer à l'assemblée doivent notifier à la Société, ou à la personne désignée par elle, leur intention au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée, via l'e -adresse e-mail de la Société ou via l'adresse e-mail expressément mentionnée dans la convocation, ou, le cas échéant, par l'envoi d'une procuration.

REPRESENTATION

Article 27.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à une assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions y afférentes du Code des sociétés et des associations. Le mandataire ne doit pas être un actionnaire. Un actionnaire de la Société ne peut désigner qu'une seule personne comme mandataire pour une assemblée générale déterminée. Il ne peut être dérogé à ce qui précède que conformément aux règles y afférentes du Code des sociétés et des associations. Une personne qui comparait en tant que mandataire, peut détenir une procuration de plus d'un actionnaire. Si le mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut voter différemment au nom d'un actionnaire déterminé, qu'au nom d'un autre actionnaire.

Les procurations doivent être transmises à la Société au plus tard six jours avant l'assemblée; cette notification se fait via l'adresse e-mail de la Société, via l'adresse e-mail expressément mentionnée dans la convocation ou par courrier au siège de la Société.

Le conseil d'administration peut établir un formulaire de procuration.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nu-propriétaires, les créanciers gagistes et les débiteurs donneurs de gages doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur la même action, la Société peut suspendre l'exercice des droits de vote

attachés à cette action jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire des droits de vote.

Nonobstant la faculté de déroger aux instructions de vote, dans des circonstances déterminées, conformément à l'article 7:145, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, le mandataire exprime son vote conformément aux instructions que l'actionnaire lui a données le cas échéant. Le mandataire doit conserver pendant au moins un an, un registre des instructions de vote et confirmer à la requête de l'actionnaire, qu'il s'est conformé aux instructions de vote.

En cas de conflit d'intérêt potentiel entre l'actionnaire et le mandataire qu'il a désigné, tel que visé à l'article 7:143, §4 du Code des sociétés et des associations, le mandataire doit divulguer les faits précis qui sont importants pour l'actionnaire afin de décider s'il existe un danger que le mandataire poursuive un intérêt différent de celui de l'actionnaire. En outre le mandataire ne peut voter au nom de l'actionnaire que pour autant que pour chaque point de l'ordre du jour, il dispose d'instructions de vote spécifiques.

Les mineurs d'âge, les personnes déclarées incapables et les sociétés doivent se faire représenter par leur(s) représentant(s) légal(s) ou statutaire(s).

LISTE DE PRESENCE.

Article 28.

Tous les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus, avant de participer à l'assemblée, de signer la liste de présence en indiquant les noms, des actionnaires et du nombre d'actions qu'ils représentent.

Ceux qui ont participé à l'assemblée ou qui y étaient représentés peuvent prendre connaissance de cette liste.

DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE.

Article 29.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en l'absence de ce dernier, par l'administrateur délégué ou, en son absence, par la personne désignée par les administrateurs présents. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire.

Si le nombre de personnes présentes le permet, l'assemblée désigne deux scrutateurs sur proposition du président.

Les personnes ci-dessus ainsi que les autres membres du conseil d'administration forment le bureau.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau, le(s) commissaire(s) et les actionnaires qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Les mandats sont attachés aux procès-verbaux de l'assemblée pour laquelle ils ont été donnés.

Des copies du procès-verbal de l'assemblée générale, destinés à des tiers, sont signés par un ou plusieurs administrateurs disposant de pouvoirs de représentation.

Le conseil d'administration, les détenteurs d'actions, obligations convertibles, droit de souscription ou de certificats émis avec la participation de la Société, peuvent, si le conseil d'administration leur en donne la possibilité dans la lettre de convocation, conformément aux dispositions de l'article 7:137 du Code des sociétés et des associations participer à distance à l'assemblée générale au

moyen d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent à l'assemblée générale de cette manière, sont pour l'accomplissement des conditions relatives à la majorité et à la présence, censés se trouver au lieu où l'assemblée se tient. La société doit pouvoir contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire sur base du moyen de communication utilisé. Le conseil d'administration peut arrêter toutes conditions complémentaires avec de garantir la sécurité du moyen de communication électronique. Le moyen de communication électronique doit à tout le moins permettre au détenteur de titres visé au premier alinéa, de prendre connaissance, directement, simultanément et de manière ininterrompue aux délibérations pendant l'assemblée, et pour ce qui concerne les actionnaires, d'exprimer son droit de vote à propos de tous les points sur lesquels l'assemblée doit s'exprimer. Le moyen de communication électronique doit permettre aux détenteurs de titres précités de participer aux délibérations et afin d'exercer leur droit de poser des questions, sauf si la loi prévoit à ce propos une réglementation plus souple. La convocation à l'assemblée générale doit comprendre une description claire et précise des procédures afférentes à la participation à distance à l'assemblée générale. Les procédures sont en outre rendues accessibles sur le site internet de la société.

Article 30

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Le(s) commissaire(s) répond(ent) aux questions qui lui(leur) sont posées par les actionnaires au sujet de son(leur) rapport de contrôle.

DROIT DE VOTE

Article 31

Une action donne droit à une voix, sous réserve de la suspension des droits de vote prévue par le Code des sociétés et associations ou toute autre loi applicable.

Les détenteurs d'actions sans droit de vote, les détenteurs de droits de souscription, les détenteurs d'obligations convertibles et les détenteurs de certificats émis avec la collaboration de la Société ont le droit de participer à l'assemblée avec voix consultative.

La Société peut prévoir une possibilité de vote par écrit ou par un moyen électronique de communication, via des formulaires et des méthodes déterminées par elle ; en tous les cas le vote exprimé sous cette forme doit être réceptionné au plus tard le sixième jour précédent l'assemblée.

PRISE DE DECISION

Article 32

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des sujets qui n'ont pas été repris à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et consentent unanimement à délibérer sur les nouveaux points.

L'assemblée générale peut délibérer valablement, quel que soit La part du capital présente ou représentée, sauf dans les cas pour lesquels le Code des sociétés et des associations impose un quorum de présence.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement à propos des modifications des statuts que si la moitié au moins du capital est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, alors l'assemblée générale doit être à nouveau convoquée et la deuxième assemblée décide valablement quel que soit la part du capital que les actionnaires présents ou représentés représentent.

Article 33

Sauf dispositions légales ou réglementaires plus contraignantes, les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées. Les votes blanc, nuls ou non valables ne peuvent pas être rajoutés au nombre de votes exprimés. Les abstentions ne sont comptabilisées ni au numérateur ni au dénominateur. Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal, sauf si l'assemblée générale prend une décision différente à la majorité simple des suffrages exprimés

Conformément à la réglementation SIR, chaque projet de modification des statuts doit en outre être soumis préalablement à l'Autorité des Services Financiers et de Marché (FSMA).

Article 34.

Les actionnaires seront autorisés à voter à distance par lettre ou via le site Internet de la société, à l'aide d'un formulaire établi et mis à disposition par la Société, si le conseil d'administration a donné son accord dans l'avis de convocation.

Ce formulaire doit indiquer la date et le lieu de l'assemblée, le nom ou le nom de l'actionnaire et son domicile ou siège, le nombre de voix avec lesquelles l'actionnaire souhaite voter à l'assemblée générale, la forme des actions qu'il détient, le les points de l'ordre du jour de la réunion (y compris les propositions de décision), un espace qui permet de voter pour ou contre toute décision ou de s'abstenir, ainsi que le délai dans lequel le formulaire de vote doit parvenir à la Société. Le formulaire doit mentionner explicitement qu'il doit être signé et envoyé à la Société au plus tard le sixième jour avant la date de la réunion.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES DES OBLIGATAIRES.

Article 35.

Le conseil d'administration et le(s) commissaire(s) de la Société peuvent convoquer les obligataires en assemblée générale, dans la mesure où il en existe et pour autant que les conditions d'émission des obligations concernées n'y dérogent pas, laquelle aura les compétences prévues à l'article 7:162 du Code des sociétés et des associations.

Pour autant que les conditions d'émission des obligations concernées n'y dérogent pas :

- *le conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée générale lorsque des obligataires représentant un cinquième du montant des titres en circulation le demandent, et ;*
- *la convocation contient l'ordre du jour et est établie conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.*

Pour être admis à l'assemblée générale des obligations, les obligataires doivent accomplir les formalités prévues par le Code des sociétés et des associations, de même que les formalités éventuellement prévues dans les conditions d'émission des obligations ou dans la convocation.

L'assemblée générale des obligataires se déroule conformément aux stipulations des articles 7:168 et suivants du Code des Sociétés et des associations.

Les obligataires peuvent, si le conseil d'administration a donné l'autorisation à cet effet dans la lettre de convocation, conformément aux stipulations de

l'article 7:137 du Code des sociétés et des associations et selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 29.4 des présents statuts, participer à l'assemblée générale à distance, au moyen d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société.

TITRE VI - EXERCICE - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES

Article 36

L'exercice commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice, les livres et les opérations comptables sont clôturés et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels composés du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi. Le conseil d'administration dresse également un inventaire lors de l'émission d'actions ou lors du rachat de celles-ci ailleurs que sur un marché réglementé.

Le conseil d'administration prépare un rapport (le « rapport annuel ») dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport annuel comprend une déclaration à propos de la bonne gouvernance, laquelle en constitue une section particulière. Cette déclaration en matière de bonne gouvernance contient également le rapport de rémunération qui en constitue une section particulière.

Le commissaire aux comptes prépare un rapport écrit et détaillé (le « rapport d'audit ») pour l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale entend le rapport annuel et le rapport du(des) commissaire(s) et décide à la majorité simple à propos de l'approbation des comptes annuels. Après approbation des comptes annuels, l'assemblée générale décide, par vote séparé, à propos de la décharge à accorder aux administrateurs et commissaire(s).

Conformément aux dispositions légales en la matière les comptes annuels simples et consolidés de la Société sont déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Les rapports financiers annuels et semestriels sont en outre disponibles gratuitement au siège de la Société, à titre informatif, ils sont consultables sur le site internet de la Société.

Article 37.

L'assemblée générale décide, sur proposition du conseil d'administration et dans les limites autorisées par le Code des sociétés et des associations et la réglementation SIR, la distribution d'un dividende, dont le montant minimum est prescrit par la réglementation SIR.

Article 38

Le conseil d'administration peut décider de procéder à la distribution de dividendes intérimaires et de fixer la date de paiement de ces dividendes dans les cas et dans les délais impartis par le Code des sociétés et associations.

Article 39

Toute distribution de dividendes ou de dividendes intérimaires qui a eu lieu en contravention avec la loi doit être restituée par l'actionnaire qui l'a reçue, si la Société prouve que l'actionnaire savait que la distribution en sa faveur était contraire aux prescriptions ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40

En cas de dissolution de la Société, quelle qu'en soit la cause ou le moment, un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, seront en charge de la liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la Société établi conformément au Code des sociétés et des associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination du (des) liquidateur(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise, sauf s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la Société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la Société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

A défaut de nomination de liquidateur(s), les membres du conseil d'administration sont considérés de plein droit comme liquidateurs à l'égard des tiers, sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale ou par le tribunal.

A défaut d'autres dispositions dans l'acte de nomination, les personnes chargées de la liquidation de la Société disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée des actionnaires détermine le mode de liquidation ainsi que la rémunération du (des) liquidateur(s).

La liquidation est clôturée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 41

La liquidation de la Société est clôturée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La distribution aux actionnaires n'aura lieu qu'après l'assemblée de clôture de la liquidation.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'actif net de la Société, après amortissement de tout le passif ou consignation à cet effet de toutes les sommes nécessaires, est utilisé en premier lieu pour rembourser, en espèces ou en nature, le capital libéré et le solde éventuel, est réparti équitablement entre tous les actionnaires de la Société en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ELECTION DE DOMICILE

Article 42 - Election de domicile

Tout administrateur, liquidateur et actionnaire de la Société qui est domicilié à l'étranger est censé pendant la durée de sa fonction avoir élu domicile en Belgique. A défaut, il est réputé avoir élu domicile au siège de la Société où toutes les communications, rappels, significations et citations peuvent lui être adressées valablement à cet endroit.

Les détenteurs d'actions nominatives doivent signaler tout changement de résidence à la Société. Si cela ne se produit pas, toutes les annonces, convocations ou notifications officielles valables au dernier lieu de résidence connus seront faites.

Article 43 – Jurisdiction

Pour tous litiges entre la Société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux d'entreprise néerlandophones du siège, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 44 – Droit commun

Les clauses des statuts qui sont contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations et de la réglementation SIR ou toute autre loi applicable sont considérées comme non écrites. La nullité d'un article ou d'une partie d'un article de ces statuts n'aura aucun effet sur la validité des autres (parties de) clauses statutaires. Par conséquent les dispositions de ces législations et réglementations auxquelles il serait irrégulièrement dérogées, sont censées ne pas faire partie des présents statuts et les dispositions qui sont contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

**Pour statuts coordonnés conformes
suite au procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe
Marcelis le 5 mai 2026**